

# Ville de Sainte-Maxime

## *Charte des Conseils de quartier*

### **Préambule**

*Soucieux de répondre aux attentes des Maximois en matière de démocratie participative, le Conseil municipal de Sainte-Maxime a décidé, par délibération du 24 avril 2008, la création d'instances de concertation, notamment les conseils de quartier.*

*Ce faisant, elle devance les obligations légales puisque la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, réserve la création de ces instances participatives aux seules communes de plus de 80.000 habitants.*

*La création des conseils de quartier répond à l'objectif de l'équipe municipale de favoriser l'implication des habitants dans l'élaboration des décisions qui les concernent, et promouvoir ainsi une citoyenneté active.*

*La présente Charte définit le cadre des principales règles de fonctionnement que les conseillers de quartier s'engagent à respecter. Elle fixe, réciproquement, les obligations de la commune.*

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Composition des conseils de quartier**

#### Article 1 : Conditions requises pour être conseillers de quartier

Les conseils de quartier sont des organes de proximité ouverts à toutes les personnes majeures, ayant une résidence à Sainte-Maxime ou y exerçant une activité professionnelle.

---

#### Article 2 : Désignation des conseillers de quartier

Le Maire désigne les conseillers de quartier sur la base des candidatures écrites qui lui ont été adressées.

Il tient compte de la répartition géographique des candidats afin d'éviter la surreprésentation d'un secteur du quartier au détriment d'un autre.

Les Maximois dont la candidature a été retenue intègrent l'un des sept conseils de quartier en fonction de leur adresse de résidence ou de leur lieu d'activité.

#### Article 3 : Présidence des conseils de quartier

Chaque conseil de quartier est présidé par un élu du Conseil municipal désigné par le Maire.

#### Article 4 : Mandat des conseillers de quartier

La participation de tout membre au conseil de quartier est volontaire, libre et bénévole.

Le mandat des conseillers de quartier dure une année. Il peut être renouvelé si le conseiller de quartier en fait la demande au Maire qui en décide au vu des nouvelles candidatures.

La fonction de conseiller de quartier suppose une assiduité aux réunions.

Tout membre du conseil de quartier peut en démissionner en le notifiant au Maire, par écrit.

Tout membre du conseil de quartier qui déménagerait au cours de son mandat à l'extérieur du périmètre du quartier doit en informer le Maire.

### **Chapitre 2<sup>ème</sup> : Compétences des conseils de quartier**

#### Article 5 : Domaines de compétences

Les conseils de quartier ont compétence consultative sur toute question concernant le quartier ou la ville. Lieux privilégiés de dialogue avec la population, ils sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions municipales intéressant le quartier.

Les conseils de quartier ont en particulier pour mission de :

- débattre de tout sujet lié au quartier
- transmettre à la municipalité toute proposition intéressant le quartier
- servir de relais d'informations réciproque entre les Maximois et le Conseil municipal

#### Article 6 : Engagement de neutralité

Les conseils de quartier réunissent des Maximois dans le respect de l'intérêt général. En ce sens, les conseillers de quartier s'obligent à respecter une totale neutralité politique et tout débat partisan y est interdit.

### **Chapitre 3<sup>ème</sup> : Fonctionnement des conseils de quartier**

#### Article 7 : Organisation des réunions

Chaque conseil de quartier se réunit au moins trois fois par an.

Le président du conseil de quartier a la maîtrise de l'organisation des réunions du conseil de quartier. Pour autant, le Maire peut réunir à tout moment un conseil de quartier.

Les réunions des conseils de quartier ne sont pas publiques. Seuls peuvent y prendre part les membres désignés du conseil de quartier. Toutefois, le président du conseil de quartier peut inviter à participer aux débats des personnes extérieures concernées par l'ordre du jour.

#### Article 8 : Tenue des réunions

Le président du conseil de quartier est responsable de la police de l'assemblée et veille à la bonne tenue des débats.

Chaque conseiller doit contribuer à la sérénité des réunions et respecter la liberté de parole des autres conseillers de quartier.

#### Article 9 : Convocations aux réunions

Les date et ordre du jour des réunions des conseils de quartier sont fixés par le président. Ils sont rendus publics par voie d'affichage.

Dans toute la mesure du possible, les convocations sont envoyées aux membres du conseil de quartier au moins sept jours avant la date de la réunion.

#### Article 10 : Compte-rendu des débats

Un compte-rendu synthétique de chaque réunion est établi sous la responsabilité du président du conseil de quartier.

Dans toute la mesure du possible, ce compte-rendu est établi dans un délai de quinze jours suivant la tenue de chaque réunion. Il est adressé par le président du conseil de quartier :

- à tous les membres du conseil de quartier,
- au Maire et au premier maire-adjoint,
- aux adjoints et conseillers municipaux concernés par des sujets abordés en réunion.

~~Le compte-rendu synthétique de la réunion est rendu public par tout moyen choisi par les services soit par insertion sur le site internet de la ville, soit par publication dans le journal d'informations municipal, soit par transmission aux médias locaux.~~

#### Article 11 : Secrétariat des conseils de quartier

Le cabinet du Maire participe à toutes les réunions des conseils de quartier pour assister les présidents dans la rédaction des comptes-rendus.

La municipalité s'engage à apporter une réponse à toutes les propositions formulées par les conseils de quartier. Le cabinet du Maire assure le suivi des demandes d'intervention.